

47117
Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

31 octobre 1972

DOCUMENT 166/72

Rapport

fait au nom de la commission des transports

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 23/72) concernant une décision relative au ~~relevé~~ des transports
internationaux de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars sous
forme de services occasionnels

Rapporteur: M. Alfred BERTRAND

PE 30.745/déf.



Le président du Conseil des Communautés européennes a demandé, par lettre du 26 avril 1972, conformément à l'article 75 du traité de la C.E.E., l'avis du Parlement européen sur la proposition de décision de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative au relevé des transports internationaux de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars sous forme de services occasionnels.

Cette proposition de décision a été publiée et distribuée sous forme de document de séance n° 23/72.

Le président du Parlement européen a renvoyé cette proposition, le 4 mai 1972, à la commission des transports.

Le 16 mai 1972, celle-ci a nommé M. Bertrand rapporteur.

La commission des transports a examiné la proposition en sa réunion du 20 octobre 1972 et adopté à la même réunion la proposition de résolution et l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaiant présents : MM. Oele, président ; Biaggi, vice-président ; Bertrand, rapporteur ; Durieux, Faller, Giraud, Kriedemann (suppléant M. Schwabe), Leonardi, Meister, Mitterdorfer (suppléant M. Notenboom), et Riedel (suppléant M. Kollwelter).

S o m m a i r e

	<u>Pages</u>
A. Proposition de résolution	5
Texte modifié de la décision	6
B. Exposé des motifs	7

—————

A.

La commission des transports, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, soumet la présente proposition de résolution à l'approbation du Parlement européen :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative au relevé des transports internationaux de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars sous forme de services occasionnels.

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du traité de la C.E.E. (doc. 23/72),
 - vu le rapport de la commission des transports (doc. 166/72),
1. insiste sur l'importance croissante que prennent les services de transports occasionnels par autobus et par autocars, surtout pour le tourisme;
 2. souscrit à l'opinion que, dans le cadre de la politique commune des transports, des dispositions adéquates ne peuvent être arrêtées dans ce secteur des transports que si l'on dispose d'un relevé statistique valable des prestations de transports correspondantes;
 3. approuve donc, en principe, la proposition de la Commission ;
 4. prie toutefois la Commission de reprendre les modifications suivantes dans sa proposition, conformément à l'article 149, deuxième alinéa, du traité de la C.E.E.;
 5. prie son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 50 du 19.5.1972, p. 19

Proposition de décision
relative au relevé des transports internationaux
de voyageurs par route effectués par autocars et
par autobus sous forme de services occasionnels

Préambule, considérants et article 1 inchangés

Article 2

1. Les Etats membres transmettent annuellement à la Commission, avant le 1er octobre suivant l'année de référence, les relevés établis conformément à l'article 1er
2. La Commission communique dans les meilleurs délais aux Etats membres les résultats de ces relevés.

Article 2

1. inchangé

2. inchangé

3. La Commission publie les résultats de ces relevés dans le cadre des publications de l'Office statistique des Communautés européennes.

Articles 3 et 4 inchangés

Annexe

inchangé

(1) Pour le texte complet, voir J.O. n°C 50 du 19.5.1972, p. 19

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'importance des transports de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars sous forme de services occasionnels pour le tourisme intracommunautaire n'a cessé de croître dans le courant de ces dernières années et décennies.
2. De là un certain nombre de problèmes importants qu'il convient de résoudre dans le cadre de la politique commune des transports. C'est ainsi, par exemple, qu'il y a lieu d'établir une distinction suffisamment précise entre les services de transport occasionnels et les services réguliers et les navettes; qu'il faut déterminer les bases communes d'une politique en matière d'octroi de licences, qui empêche toute concurrence ruineuse entre les entreprises d'autobus et protège dans une certaine mesure le public intéressé. Enfin, il importe d'éviter que les transports par autobus et par autocars, sous forme de services occasionnels, ne fassent une concurrence illicite à d'autres modes de transports.
3. Il est impossible de satisfaire de façon efficace à toutes ces exigences si l'on ne dispose pas, à propos des services de transport occasionnels, de renseignements statistiques comparables entre eux qui permettent d'apprécier exactement la situation.
4. En vertu du règlement n° 117/66 du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus (J.O. n° 147 du 9.8.1966), ainsi qu'en vertu du règlement de la Commission relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement précité (J.O. n° L 173/8 du 22.7.1968), la Communauté a déjà pris d'importantes mesures en vue de régler les problèmes de ce secteur des transports, cependant qu'un document de contrôle a déjà été instauré grâce auquel il est possible d'élaborer les relevés statistiques voulus.
5. Ces statistiques n'entraîneront donc pas des frais particuliers, ni pour les entreprises, ni pour les pouvoirs publics.
6. Votre commission estime cependant que les relevés statistiques ainsi obtenus n'intéressent pas les seuls services de la Commission, mais qu'ils doivent être mis aussi à la disposition des autres organes de décision de la Communauté, ainsi que du public intéressé et des milieux scientifiques. Cela favoriserait la formation de l'opinion en général.
7. Votre commission estime qu'il n'est pas nécessaire, en l'occurrence, que ces statistiques restent secrètes, puisque les relevés statistiques concernant les secteurs de transport concurrents sont publiés.
8. Votre commission juge dès lors opportun de modifier la proposition de décision en ajoutant à son article 2 un nouveau paragraphe qui stipule

que la Commission publie, sous forme appropriée, les résultats des relevés établis par l'Office statistique des Communautés européennes.

9. Pour le reste, votre commission se déclare d'accord sur la proposition de l'exécutif.